



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Paysage Energies Mobilités
Unité Mobilité Energie Transports**

**Arrêté modificatif du 16 OCT. 2023
n°2023-10/01**

de l'arrêté portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde du 8 février 2023

Le préfet de la Gironde

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R154-7 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R151-51 à R151-53 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde du 8 février 2023 ;

VU les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 14 avril 2023 au 14 juillet 2023 en vertu de l'article R571-39 du Code l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'ouverture à la circulation de la déviation du Taillan-Médoc (RD 1215), il y a lieu de modifier l'arrêté portant approbation de la révision du classement sonore ;

CONSIDERANT que ce réexamen a conduit à une modification de la cartographie des infrastructures routières des communes d'Arsac, du Pian-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, de Saint-Médard-en-Jalles et du Taillan-Médoc impactées par la déviation du Taillan-Médoc ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département de la Gironde aux abords des infrastructures de transports terrestres identifiées dans les éléments cartographiques et tableaux annexés au présent arrêté qui intègrent l'ouverture à la circulation de la déviation du Taillan-Médoc sur les communes d'Arsac, du Pian-Médoc, de Saint-Aubin-de-Médoc, de Saint-Médard-en-Jalles et du Taillan-Médoc et la mise à jour des voies concernées par les reports de ce trafic.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 8 février 2023 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestre de la Gironde s'appliquent à ce tronçon et demeurent inchangées pour les autres voies.

Article 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées par le classement sonore, pendant un mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées.

Les informations issues de cet arrêté sont également mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) à la rubrique suivante : « Accueil > Politiques publiques > Transports, déplacements et sécurité routière - Navigation et sécurité fluviale > Transports > Bruit des infrastructures > Classement sonore des infrastructures de transport terrestre ».

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 4

Le préfet de la Gironde, la secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 OCT. 2023

Le préfet,



Étienne GUYOT